

BILL.

Acte pour mettre fin à tous doutes relatifs au droit de faire Cession de Biens dans certains cas y mentionnés.

VU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation du trente-huitième article d'une Ordonnance de la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec," qui statue sur la contrainte par corps dans les affaires de commerce entre Négocians et Négocians, Marchands et Marchands, et aussi pour dettes à Négocians pour Marchandises et effets vendus, et principalement sur le droit d'un Débiteur de faire cession de biens dans les cas dans lesquels la dite Ordonnance permet de procéder par contrainte par corps dans les cas spécifiés par le dit trente-huitième article, aussi bien que par le quatrième article de la dite Ordonnance, et qu'il seroit extrêmement avantageux de faire disparaître tout doute sur cette matière :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à toute personne qui sera détenue en prison dans aucune partie de cette Province, en vertu d'aucun Writ quelconque, pour ou en conséquence d'aucune dette, dommages ou frais, somme ou sommes d'argent, de s'adresser par Requête et de la manière ci-après ordonnée, à la Cour du Banc du Roi du District dans lequel telle personne sera ainsi détenue, demandant sa mise en liberté conformément aux dis-